

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

FB/LR

N°2024-58

OBJET

Mise en œuvre de l'éducation
physique et sportive dans
les écoles primaires :
Convention de partenariat afférente
avec l'éducation nationale

L'an **deux mille vingt-quatre**, le **dix avril**, à **dix-huit heures et trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-LARY-SOULAN** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Saint-Lary Soulan, sous la Présidence de **Monsieur André MIR, Maire**.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **15**

Date de convocation du Conseil Municipal : **3 avril 2024**

PRÉSENTS : MM. André MIR - Philippe AIZIER - Jacques SALAT - René DARAN - Aline NARS - Christophe BOURREC - Marie-Françoise VIDALON - Alain DEDIEU - Hélène GUIOUNET - Jacques ROCA - Marie-Pierre FORGUE SUPERBIE - Daniel GASPA - Jean-Henri MIR - Nicolas HERQUÉ

Procuration de : Madame Sophie REY à Madame Marie-Françoise VIDALON

Nombre de membres ayant
assisté à la séance : 14
(+ une procuration)

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de **quatorze** et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article 29 du Code des Communes, procédé immédiatement après l'ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. **Madame Hélène GUIOUNET** ayant obtenu au scrutin secret la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Votes pour : **15**

Affiché à la porte de la Mairie :
Le 11 avril 2024

La convention de partenariat à intervenir avec l'éducation nationale soumise à votre souveraine appréciation a pour finalité d'acter officiellement la mise en œuvre de l'éducation physique et sportive (EPS) telle qu'elle est définie par les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école primaire et le socle commun de connaissances, de compétences et de culture et la contribution à l'aisance aquatique.

Pour rappel, la collectivité met déjà à disposition de notre école et de celle de Vielle-Aure, son éducateur territorial des activités physiques et sportives respectivement à raison de 3 h et de 5 h 30.

Selon cette convention, les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité sont réputés agréés pour intervenir sur le temps scolaire dans le cadre de l'activité concernée ; l'agrément est réputé obtenu dès lors que l'intervenant est un fonctionnaire agissant dans le cadre de son statut ce qui correspond à notre cas d'espèce.

Ladite convention précise que la mise en œuvre des activités est réalisée en conformité avec les normes d'encadrement et de sécurité prévues dans la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 06 octobre 2017.

Accusé de réception en préfecture
065-216503888-20240417-DEL-2024-58-DE
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

D'une durée équivalente à celle de l'année scolaire, cette convention de partenariat est renouvelable deux fois.

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale

Le Conseil Municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver la convention de partenariat relative aux interventions des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives dans les écoles primaires du département à intervenir avec l'éducation nationale et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.
Fait à Saint-Lary-Soulan, le 10 avril 2024



Le Maire,


André MIR